



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE – PEDD – 2009

ARRETE

N° 187 du 26 JAN. 2009

fixant à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son "Relais-Vrac" de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-TAURION

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-7, 515-8, L 515-15 et R 512-32 .

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-299 du 26 juin 2000 autorisant la société PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié des "Bardys" à Saint-Priest-Taurion et à poursuivre son exploitation en Relais Vrac avec self service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté précédent ;

Vu l'étude de dangers remise en avril 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que l'étude de dangers de ce site met en évidence selon la grille de gravité fixée par l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005 à des situations désastreuses pour le voisinage de ce site exposé aux phénomènes dangereux générés par celui-ci ;

Considérant que l'étude de dangers de ce site ne comporte pas comme prévu par l'arrêté du 10 mai 2000 et la circulaire du 29 septembre 2005 susvisés dans un tel cas la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ou de coûts de mesures évitées pour la collectivité ;

Considérant que doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la sécurité de son voisinage les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de cet établissement conduirait sur la base de cette étude à des mesures prévues à l'article L 515-16 II, III et IV du Code de l'Environnement (mesures foncières, travaux de protection de la voie ferrée,...) , sans qu'il soit connu au préalable si des travaux de réduction à la source permettraient de limiter voire supprimer ces mesures, ni leur coût ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1, le Préfet prescrit la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts précités par arrêté complémentaire en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PRIMAGAZ réalisera sous six mois pour son site des Bardys une analyse technico-économique de réduction du risque à la source, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette analyse visera à déterminer l'origine des impacts forts plus à très forts au sens de la circulaire du 3 octobre 2005 de ce site sur l'habitat voisin, sur la voie ferrée Paris-Limoges et sur la gare SNCF ainsi que les moyens permettant d'y remédier.

Cette étude fera a minima référence aux meilleures techniques disponibles (MTD) en vigueur dans ce secteur d'activité pour limiter les risques qu'il fait courir aux tiers.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 – Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Priest-Taurion pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution, copie et notification


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Priest-Taurion, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société PRIMAGAZ, pour notification.

Fait à Limoges, le 26 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Henri JEAN.